

PROCES VERBAL ET COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Séance du 24 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à 19 heures, le CCAS de Plaudren s'est réuni en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie LE LUHERNE, Présidente, en session ordinaire, l'ordre du jour a été transmis aux membres le 20 juin 2025.

Présents : Nathalie LE LUHERNE, Régine GEORGES, Christine GURTIER, Maryse OFFRET, Marie-Dominique PASCO, Gwladys ROCHER, Annick THOMAS, LORIC Martine, Joëlle EVENO, Michaël FERIR, Manuela LE BARBIER

Secrétaire : Maryse OFFRET

Votants : 11

L'appel est effectué et le quorum est constaté.

Le PV de la séance du 20 mars 2025 est adopté avec 10 accords et une abstention.

N° 2025 CCAS 02-005- ADMISSION EN NON-VALEUR

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE PLAUDREN,

Rapporteur : Madame Nathalie LE LUHERNE

Madame la Présidente indique que suite à une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables émanant du service de gestion comptable (anciennement Trésorerie de Vannes Ménimur), il est proposé d'admettre en non-valeur les titres suivants :

Références :

Titre n°103-1 de 2023 d'un montant de 134.50 € correspondant aux charges de la résidence Lann Feutan.

Titre n°90-1 de 2023 d'un montant de 134.50 € correspondant aux charges de la résidence Lann Feutan.

Titre n°90-2 de 2023 d'un montant de 195.50 € correspondant au loyer de la résidence Lann Feutan.

Titre n°103-2 de 2023 d'un montant de 195.50 € correspondant au loyer de la résidence Lann Feutan.

Pour un total à payer de 660 €

DECIDE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **D'APPROUVER** la présente admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document afférent au dossier

N° 2025 CCAS 02-006- DÉCISION MODIFICATIVE N°1-BUDGET CCAS 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE PLAUDREN,

Rapporteur : Madame Régine GEORGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2025-01-004 relative à l'approbation du budget 2025 du CCAS ;

Il est proposé d'effectuer une décision modificative, jointe en annexe, afin d'ajouter des crédits pour le paiement de la FCTVA en section d'investissement.

DECIDE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **D'APPROUVER** la présente décision modificative n°1 en annexe
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document y afférent

N° 2025 CCAS 02-007- DOSSIER FONDS ENERGIE EAU – DOSSIER N°202501

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE PLAUDREN,

Rapporteur : Madame Régine GEORGES

Une demande de Fond Energie Eau a été déposée en mairie le 29 avril 2025. Cette dernière repose sur une aide à la mensualisation des deux prochains mois auprès du fournisseur ENI Electricité pour un montant total de 261,90 € soit deux mensualités de 130.95€.

La composition du foyer demandeur est la suivante :

- *1 personne seule, à la retraite et touchant l'ASPA*

Il s'agit d'une première demande cette année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°2025 CCAS 01-004 relative au vote du budget primitif 2025 du C.C.A.S de la Commune de Plaudren ;

CONSIDÉRANT que la gestion du Fond de Solidarité au Logement (F.S.L) a été confiée au département du Morbihan depuis le 1^{er} janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT que le Fond Énergie Eau (F.E.E) est un dispositif du F.S.L ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Plaudren est signataire depuis 2007 d'une convention de gestion d'un fond local permettant d'intervenir au plus près des réalités des besoins des habitants ;

CONSIDÉRANT que cette convention prévoit que l'instruction administrative de la demande d'aide au titre du F.S.L est assurée par le C.C.A.S ;

CONSIDÉRANT que l'aide accordée au titre du F.S.L est prise en charge par :

- Le département (75 %)
- Le C.C.A.S (15 %)
- Le bénéficiaire (10 %)

CONSIDÉRANT la demande n°202501 déposée le 29 avril 2025 en vue du versement d'une aide financière pour le règlement des deux prochaines mensualités d'électricité d'un montant total de 261,90 € ;

CONSIDÉRANT l'analyse budgétaire démontrant le caractère non dérogatoire de cette demande ;

CONSIDÉRANT que le requérant règlera une partie de cette facture, soit 26,19 €, et que le reste à payer s'élève à 235,71€ ;

CONSIDÉRANT ainsi que la participation du C.C.A.S (15 %) serait de 39,29 € ;

DECIDE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DE VALIDER** la prise en charge de l'impayé d'électricité concerné par la demande n°202501 auprès du fournisseur ENI Electricité.
- **DE VERSER** la somme de 39,29 € (trente-neuf euros et vingt-neuf centimes) au fournisseur ENI Electricité
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame la Présidente pour signer les documents s'y rapportant.

N° 2025 CCAS 02-008- DOSSIER FONDS ENERGIE EAU – DOSSIER N°202502

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE PLAUDREN,

Rapporteur : Madame Régine GEORGES

Une demande de Fond Energie Eau a été déposée en mairie le 16 mai 2025. Cette dernière repose sur une dette auprès du fournisseur E.D.F pour un montant de 746,01 €.

La composition du foyer demandeur est la suivante :

- *2 adultes et 3 enfants*

Il s'agit d'une première demande cette année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°2025 CCAS 01-004 relative au vote du budget primitif 2025 du C.C.A.S de la Commune de Plaudren ;

CONSIDÉRANT que la gestion du Fond de Solidarité au Logement (F.S.L) a été confiée au département du Morbihan depuis le 1^{er} janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT que le Fond Énergie Eau (F.E.E) est un dispositif du F.S.L ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Plaudren est signataire depuis 2007 d'une convention de gestion d'un fond local permettant d'intervenir au plus près des réalités des besoins des habitants ;

CONSIDÉRANT que cette convention prévoit que l'instruction administrative de la demande d'aide au titre du F.S.L est assurée par le C.C.A.S ;

CONSIDÉRANT que l'aide accordée au titre du F.S.L est prise en charge par :

- Le département (75 %)
- Le C.C.A.S (15 %)
- Le bénéficiaire (10 %)

CONSIDÉRANT la demande n°202502 déposée le 16 mai 2025 en vue du versement d'une aide financière pour le règlement d'impayés d'électricité d'un montant total de 746,01 € ;

CONSIDÉRANT l'analyse budgétaire démontrant le caractère non dérogatoire de cette demande ;

CONSIDÉRANT que le requérant règlera une partie de cette facture, soit 116,60 €, et que le reste à payer s'élève à 629,41€ ;

CONSIDÉRANT ainsi que la participation du C.C.A.S (15 %) serait de 79,41 € ;

DECIDE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DE VALIDER** la prise en charge de l'impayé d'électricité concerné par la demande n°202502 auprès du fournisseur E.D.F
- **DE VERSER** la somme de 79,41 € (soixante-dix-neuf euros et quarante et un centimes) au fournisseur E.D.F
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame la Présidente pour signer les documents s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

Le secrétaire de séance
Maryse OFFRET



Fin de séance à 20h.

La Présidente du CCAS de PLAUDREN,
Nathalie LE LUHERNE

